

51521302
AT/EMB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE PREMIER JUIN**

A AUCH (Gers), 87, Boulevard Sadi-Carnot, au siège de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée, ci-après nommée Maître Arnaud TARAN, Notaire soussigné à la résidence d'AUCH (Gers), Membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée titulaire d'offices notariaux, dénommée "CAMBON ET ASSOCIES" dont le siège est à AUCH (Gers) 87, boulevard Sadi Carnot,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Jean Jacques RIVIERE présent à l'acte.
- Monsieur Pierre RIVIERE présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Maria Pierrette Odile **SOLON**, en son vivant retraitée, demeurant à MONCASSIN (32300) "La Scierie".
Née à MONCASSIN (32300), le 20 mars 1932.
Veuve de Monsieur Jean Roger **RIVIERE** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à MONCASSIN (32300) (FRANCE), le 25 avril 2022.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

Monsieur Jean Jacques Louis **RIVIERE**, agriculteur, époux de Madame Brigitte Cécile **DARBON**, demeurant à LAAS (32170) 26 Chemin de l'Eglise.
Né à MIRANDE (32300) le 22 juin 1954.
Marié à la mairie de LAAS (32170) le 12 janvier 1980 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN (32170), le 4 janvier 1980.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Pierre Henri **RIVIERE**, retraité, époux de Madame Annie Emilie Albertine **MAZOUÉ**, demeurant à SENTOUS (65330) 485 route de Bonnefont.

Né à MIRANDE (32300) le 23 janvier 1957.

Marié à la mairie de MONCASSIN (32300) le 12 septembre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean **RIVIERE**

Monsieur Pierre **RIVIERE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Maria **RIVIERE** leur mère susnommée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2/1 de Madame Maria **RIVIERE** a été dressé le 25 avril 2022, et une copie intégrale en date du 25 avril 2022 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 13 mai 2022 est annexé.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée et ce même par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Jean RIVIERE et Monsieur Pierre RIVIERE ;

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).

- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

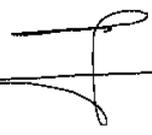
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. RIVIERE Pierre a signé à AUCH le 01 juin 2022</p>	
--	--

<p>M. RIVIERE Jean a signé à AUCH le 01 juin 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me TARAN ARNAUD a signé à AUCH L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE PREMIER JUIN</p>	
---	---

AX77747

ÉTAT CIVIL



ACTE N° 2/1

DECES

Maria Pierrette Odile
SOLON
Veuve RIVIÈRE

POUR COPIE CONFORME

le 25/04/2022



Le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux à une heure et trente minutes est décédée à MONCASSIN (Gers).-----

Maria, Pierrette Odile SOLON-----
née à MONCASSIN (Gers), le vingt mars mil neuf cent trente-deux-----
retraîtée-----
domiciliée à MONCASSIN (Gers) lieu-dit La Scierie----
fille de Jean SOLON, décédé-----
et de Lydia Virginie Louisa LAHORE, décédée-----

Veuve de Jean Roger RIVIÈRE-----

Dressé le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux à dix-sept heures et cinquante-deux minutes sur la déclaration de Madame LATOUR Françoise épouse BALANÇA, 51 ans, conseillère funéraire, domiciliée 6 rue de l'industrie à Mirande (Gers) qui lecture faite, et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous Jean-Claude VERDIER, Officier de l'Etat Civil.-----



Extrait de l'Acte de

Le vingt cinq avril mil neuf cent cinquante devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune

EPOUX

Nom et Prénoms

Jean Roger Rivière

Né à

Moncléra (Gers)

Le vingt huit mil neuf cent trente

Fils de (1) Rivière Henri Dominique

et de (1)

Puchonau Alice Sœur

(2)

(3)

Contrat Les futurs époux ont passé Contrat de Mariage devant M. Cabanès à mariage Moncléra

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Notes

- (1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.
- (2) Consentement au mariage s'il y a lieu.
- (3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé.
- (4) Quand un contrat de mariage a été établi, indiquer sa date, les noms et résidence du notaire qui l'a reçu.

MENTIONS

MARIAGE N° 1

trois à dix heure

EPOUSE

Nom et Prénoms

Maria Pierrette Solon

Née à

Moncléra (Gers)

Le vingt huit mil neuf cent trente deux

Fille de (1) Jean Solon

et de (1)

Syden Virginia Sœur Solon

(2)

(3)

DELIVRE CONFORME AU REGISTRE

Le vingt cinq avril mil neuf cent cinquante

Cachet de la Mairie



MARGINALES (a)

NOTE (a) Divorce, jugement déclarant nul le mariage, jugement prononçant le divorce, jugement rectificatif.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° 2 DE L'ÉPOUX

Commune de MONTAULT Départ. de GERS
Le 24 décembre 2010
à 12 heures 30

est décédé à (1) MONTAULT - GERS (2)
(3) domicile à MONCASSIN - GERS
(4) Chariselle

sur la déclaration de FABRE Chariselle
DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE
— MENTIONS MARGINALES (1) —
L'Officier d'Etat Civil



a) Jugement rectificatif notamment.
EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° 2 DE L'ÉPOUSE
Commune de MONCASSIN Départ. de GERS

Le 25 avril 2011
à 01 heure 30
est décédé à (1) MONCASSIN (GERS) (2)
(3) domicile à lieu-dit "La Serrie"
(4) dressé

sur la déclaration de Mme LA TOUR française épouse BAANGA
DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE 25 avril 2011
— MENTIONS MARGINALES (1) —
L'Officier d'Etat Civil

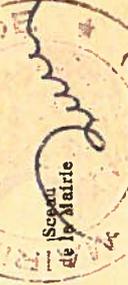


a) Jugement rectificatif notamment.
(1) Lieu du décès tel qu'il est indiqué dans l'acte, si ce lieu était le domicile du défunt ne pas omettre de l'indiquer.
(2) Les noms, prénoms, lieu et date de naissance, filiation du défunt, nom et prénom de son conjoint, n'ont pas à être reproduits sur l'extrait ci-dessus, il suffit pour les connaître de se reporter à l'extrait de l'acte de mariage inscrit pages 2 et 3.
(3) Domicile du défunt s'il ne coïncide pas avec le lieu du décès.
(4) Dressé ou transcrit suivant le cas.

EXTRAIT de l'Acte de Naissance N° 124 du premier enfant

Le Vingt deux Juin Mil neuf cent cinquante quatre
à une heure est né (1)
Jean. Jacques Louis RIVIERE
du sexe masculin à (2) MIRANDE

DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE Vingt deux Juin
MIL NEUF CENT cinquante quatre
— MENTIONS MARGINALES (1) —
L'Officier d'Etat Civil

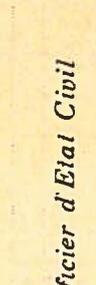


Notes (1). (2). voir p. 3 (supplémentaire)

(1) Inscriptions sur l'acte de naissance du premier enfant POSTERIEUREMENT à la délivrance de l'extrait ci-dessus
EXTRAIT de l'Acte de Décès N° du premier enfant

Le heure (2)
à
est décédé à (1)
(3)
(4)

sur la déclaration de
DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE
— MENTIONS MARGINALES (1) —
L'Officier d'Etat Civil



Notes (1), (2), (3), (4) voir p. 3 bout.

EXTRAIT de l'Acte de Naissance N° 18 du deuxième enfant

Le *vingt trois Janvier Mil neuf cent cinquante sept.*
à *seize* heures est né (1)

Pierre Henri RIVIÈRE
du sexe *masculin* à (2) *MIRANDE. Gers*

DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE *vingt quatre Janvier*
MIL NEUF CENT *cinquante sept*



--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
L'Officier d'Etat Civil

Scellé
de la Mairie
Notes (1), (2), voir p. 3 couverture

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant POSTERIEUREMENT à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT de l'Acte de Décès N° du deuxième enfant

Le heure (2)
à
est décédé à (1) (2)

(3)
(4)
sur la déclaration de

DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
L'Officier d'Etat Civil

Scellé
de la Mairie

a) Jugement rectificatif notamment.
Notes (1), (2), (3), (4) voir p. 3 couv.
--- 6 ---

EXTRAIT de l'Acte de Naissance N° du troisième enfant

Le heure
à est né (1)

du sexe à (2)

DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE
MIL NEUF CENT

--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
L'Officier d'Etat Civil

Scellé
de la Mairie
Notes (1), (2), voir p. 3 couverture

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant POSTERIEUREMENT à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT de l'Acte de Décès N° du troisième enfant

Le heure (2)
à
est décédé à (1) (2)

(3)
(4)
sur la déclaration de

DELIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES LE
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
L'Officier d'Etat Civil

Scellé
de la Mairie

a) Jugement rectificatif notamment.
Notes (1), (2), (3), (4) voir p. 3 couv.
--- 7 ---



ETUDE : 32002

Référence : EMB

CAMBON ET ASSOCIES
NOTAIRES ASSOCIES
83 BD CARNOT
BP 18
32001 AUCH CEDEX

Folio 1 / 1

13/05/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022051381148

Nom: **SOLON**

Sexe : **F**

Prénoms : **Maria, Pierrette, Odile**

Né(e) le : **20/03/1932** à : **32 MONCASSIN, GERS, FRANCE**

Conjoint : **RIVIERE**

Date de décès : **25/04/2022**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 13/05/2022

MIRANDE (32256)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-05-21T14:43:40
Référence réponse	REP20220521144340
Numéro d'acte	18 (année : 1957)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	RIVIÈRE
Prénoms	Pierre, Henri
Sexe	Masculin
Date de naissance	23/01/1957
Ville de naissance	MIRANDE
Pays/Dépt	FRANCE - 32

Parent

Nom	RIVIÈRE
Prénoms	Jean, Roger
Sexe	
Date de naissance	28/04/1930
Ville de naissance	MONCLAR
Pays/Dépt	FRANCE - 32

Parent

Nom	SOLON
Prénoms	Maria, Pierrette
Sexe	
Date de naissance	20/03/1932
Ville de naissance	MONCASSIN
Pays/Dépt	FRANCE - 32

Mentions

101	25/09/1987	Mariage	Marié à MONCASSIN Gers le douze septembre mil neuf cent quatre vingt sept avec MAZOUÉ Annie Emilie Albertine. Mirande le 25 septembre 1987.
-----	------------	---------	---

Fin des données

53691844	2022-05-13T18:29:28.089+02:00	1652445296616_32002_32256_21586884
NOT	2022-05-13T14:34:56.6160072+02:00	not
515213 / Monsieur RIVIERE Pierre Henri / Naissance		32256
MAIRIE-32-MIRANDE		
REP20220521144340		RP. 0. 5a
BERPR	13.60	REP20220521144340
VAN		00000
Acte de naissance trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20220521152635
68019b52fcd2ef1b87ac3d0e568c722d53899d28fcbaca31f146afc7436d12		215928eb8865bb2dde1eee58000ca0c53da2d32e1e5c36c20a3dd480fdee0324

MIRANDE (32256)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-05-21T14:42:40
Référence réponse	REP20220521144240
Numéro d'acte	124 (année : 1954)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	RIVIÈRE
Prénoms	Jean, Jacques, Louis
Sexe	Masculin
Date de naissance	22/06/1954
Ville de naissance	MIRANDE
Pays/Dépt	FRANCE - 32

Parent

Nom	RIVIÈRE
Prénoms	Jean, Roger
Sexe	
Date de naissance	28/04/1930
Ville de naissance	MONCLAR
Pays/Dépt	FRANCE - 32

Parent

Nom	SOLOM
Prénoms	Maria, Pierrette, Odile
Sexe	
Date de naissance	20/03/1932
Ville de naissance	MONCASSIN
Pays/Dépt	FRANCE - 32

Mentions

101	21/02/1980	Mariage	Marié à MIRANDE, Gers, le douze janvier mil neuf cent quatre vingt avec DARBON Brigitte Cécile. Mirande le 21 Février 1980.
502	16/10/2009	Déc. judiciaire rectific. d'un acte de l'état civil	Réctifié par décision du Procureur de la République à Auch, en date du 08 Octobre 2009 en ce sens que l'intéressé est marié à LAAS, Gers, le 12 Janvier 1980 avec DARBON Brigitte Cécile. Mirande, le 16 octobre 2009.

Fin des données

53691838	2022-05-13T18:29:17.968+02:00	1652445279570_32002_32256_21586883
NOT	2022-05-13T14:34:39.5709344+02:00	not
515213 / Monsieur RIVIERE Jean Jacques Louis / Naissance	32256	
MAIRIE-32-MIRANDE		
REP20220521144240	RP_0_5a	
BERPR	13.60	REP20220521144240
VAN	00000	
Acte de naissance trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20220521152630	
88ccb1e1d38e7c3f440876c9558413e6ef6a88868418506c37e756beb9272eba	f29964159371b67dbe7f4037bcf97ae23f54badf48678a18e4f0c58580372755	

Liste des annexes :

- Extrait d'acte de décès
- Livret de famille
- Compte rendu du FCDDV
- Naissance M. RIVIERE Pierre Henri : réponse positive - Mention marginale
- Naissance M. RIVIERE Jean Jacques Louis : réponse positive - Mention marginale